



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO: 90-58-117

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NO 90-58 CONCERNANT LA ZONE 207C**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	7 avril 2026
Adoption –premier projet :	7 avril 2026
Publication :	10 avril 2026
Consultation publique :	23 avril 2026
Adoption – second projet :	4 mai 2026
Publication :	15 mai 2026
Demande de participation :	N/A
Tenue du registre	N/A
Adoption du règlement :	1 ^{er} juin 2026
Certificat de conformité :	N/A
Publication :	5 juin 2026
Entrée en vigueur :	5 juin 2026

- CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage No. 90-58 est en vigueur depuis le 28 février 1991 et qu'il peut être modifié conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT que le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (c. C-19), avis de motion a été donné et que dépôt et adoption du premier projet de règlement ont été faits à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2026;
- CONSIDÉRANT que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 11.18 intitulé « Tableau des dispositions particulières : ZONES COMMERCIALES » du règlement de zonage no 90-58 est modifié, à la colonne correspondant à la zone 207C, par :

1. Le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 10 » à la ligne « HAUTEUR (en m) (4.8) – Maximale »;
2. Le remplacement du chiffre « 5 » par le chiffre « 2 » à la ligne « NOMBRE DE PLANCHERS (4.8) – Maximum »;

Le tout, tel qu'illustré à l'annexe A.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Fabienne Gariépy)

Directrice des affaires juridiques et greffière

ANNEXE A

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES**

207C

USAGES PERMIS - COMMERCE (autorisé: ●)

Classe	A	●
Classe	B-1	
	B-2	
	B-3	
Classe	C-1	
	C-2	
	C-3	
Classe	D-1	
	D-2	
	D-3	
Classe	E-1	
	E-2	
	E-3	
	E-4	
	E-5	
	E-6	
Classe	F-1	
	F-2	
	F-3	
	F-4	
	F-5	
	F-6	
	F-7	
	F-8	
	F-9	
	F-10	
	F-11	
Classe	G-1	
	G-2	
	G-3	
	G-4	
	G-5	
	G-6	
	G-8	

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES** (suite)**207C****USAGES PERMIS - PUBLICS** (Autorisé: ●)

Classe A _____
 Classe B _____
 Classe C _____

STRUCTURES PERMISES (Autorisé: ●)

Détachées _____
 Semi-Détachées _____
 Contigues _____
 Centres commerciaux (11.3) _____
 Immeubles de bureaux (11.3) _____ ●

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Minimum/Maximum (voir 3.4) _____ 0,2/0,7

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (3.3) _____ 50

STATIONNEMENT DANS LA MARGE AVANT (11.8)

Recul p/r à l'emprise _____ 3

MARGES MINIMALES (en m) (voir 11.1)

Avant _____ 10,6
 Latérale _____ 3,8/3,8
 Arrière _____ 6,1

HAUTEUR (en m) (4.8)

Minimale _____ 5
 Maximale _____ 10

NOMBRE DE PLANCHERS (4.8)

Minimum _____ 2
 Maximum _____ 2

LARGEUR DE FACADE MINIMALE(en m) (voir 4.9,11.4) _____ 20

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES _____ (13)